

JUGEMENT N°135  
du 09/07/2025

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
-----  
Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **24 Juin 2025** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence du sieur **IBBA.A. IBRAHIM** et **SOUMAÏLA SEYBOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Sieur Laouali Idi Amadou

(SCPA JUSTICIA)  
DEMANDEUR

C/

La Société ZETCOM TECHNOLOGIES

DEFENDEUR  
-----

ENTRE :

Monsieur LAOUALI IDI AMADOU, de nationalité Nigérienne, demeurant à Maradi, TEL 96.96.29.49, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés ;

Demanderesse  
D'une part,

ET

La Société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE, Société par Actions Siplifiées, dont le siège est sis à 34, Boulevard des italiens, Paris, Code Postal : 75009, représentée par son Président ZETCOM TECHNOLOGIES Maroc et représentée par Messieurs **Oussama Chirgui et Mohamed Mohamed Bargach**;

Défenderesse  
D'autre part

## LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 13 février 2025 le sieur LAOUALI IDI AMADOU, assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE aux fins de :

Y venir la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE pour s'entendre :

## EN LA FORME

- **Déclarer l'action recevable de monsieur LAOUALI IDI AMADOU ;**
- ### AU FOND
- **Dire et juger que monsieur LAOUALI IDI AMADOU a exécuté les prestations contractuelles ;**
  - **Dire que la société ZETCOM TECHNOLOGIES a réceptionné les travaux ;**
  - **Condamner la société ZETCOM TECHNOLOGIES à lui payer la somme de 120 302,95 euros correspondant au montant des prestations effectuées ;**
  - **La condamner en outre à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;**
  - **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 10.000 F CFA par jour de retard, nonobstant toutes voies de recours ;**
  - **La condamner aux dépens ;**

Le requérant exposait que la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE avait conclu un contrat avec la société MOOV NIGER devenue MOOV AFRICA ; Qu'en exécution dudit contrat il avait signé un contrat de prestations de services avec la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE pour la réalisation de plusieurs travaux de génie civile et installations de pylônes dans les régions du Niger et quartiers de Niamey ;

Que malgré qu'il n'ait pas reçu de fond de démarrage, il avait mobilisé les moyens pour la réalisation des travaux dont le montant total s'élève à 120 302,95 Euros.

Que malgré la réception totale des sites et l'exploitation de ceux-ci par MOOV NIGER, la société ZETCOM TECHNOLOGIES FRANCE n'a toujours pas payé les prestations à elle faites.

Qu'il ajoute que la défenderesse a violé les dispositions du contrat les liant et devrait être condamnée conformément aux articles 1101 et 1134 du code civil au paiement de la somme de 120 302,95 euros correspondant au montant des prestations effectuées ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat et conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil ainsi que l'exécution provisoire sous astreinte de 10.000 F CFA par jour de retard ;

## DISCUSSION

## EN LA FORME

Attendu que l'action du sieur LAOUALI IDI AMADOU a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la défenderesse a été citée à parquet ; qu'un procès-verbal de carence a été établi par le juge de la mise en état et qu'elle n'a pas comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

### **AU FOND**

### **SUR LE PAIEMENT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure un contrat de prestations de services et diverses factures établies courant année 2019 ;

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de son cocontractant au paiement de la somme de 120 302,95 euros représentant le montant des prestations effectuées ;

Attendu qu'à la lecture de l'article 4 du contrat de prestation de service signé des deux parties, le prestataire présentera sa facture accompagné d'un PV d'acceptation et du bon de commande, et le paiement effectué à 90% après l'acceptation de la réception provisoire des travaux par MOOV NIGER et 10 % après la réception définitive ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant n'a versé que des factures ; que conformément à l'article 4 précité il n'a pas produit le PV d'acceptation et le bon de commande encore moins le PV de réception provisoire et définitif par MOOV Niger ; que pourtant ceux sont ces pièces qui déterminent le paiement des prestations accomplies ; qu'en l'absence de ces pièces et conformément à l'article 24 du code de procédure civile, le requérant n'apporte pas les preuves nécessaires pour justifier le paiement ; qu'il y a lieu de le débouter en l'état de sa demande comme étant mal fondée et subséquemment toutes ses autres demandes;

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que le requérant a succombé, qu'il sera condamné à supporter les dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du sieur LAOUALI IDI AMADOU et par défaut à l'égard de la société ZETCOM TECHNOLOGIE FRANCE, en matière commerciale et en dernier ressort :**

### **EN LA FORME**

- **Déclare recevable l'action du sieur LAOUALI IDI AMADOU ;**

### **AU FOND**

- **Le déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;**

- Le condamne aux dépens ;

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.**

**Avis d'opposition : 08 jours à compter de la signification de la décision ; par déclaration au greffe du tribunal de commerce, par voie d'huissier ou par lettre recommandée.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**Et ont signé.**

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**